



Arrêt

n° 108 148 du 8 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 juillet 2012 et avez introduit une demande d'asile le lendemain en tant que mineur d'âge.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes sympathisant du parti politique Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). Le 10 mai 2012, vous participez à une manifestation organisée par ce parti. Vous sortez de chez vous à 10 heures du matin, rejoignez les autres manifestants aux alentours de 13 heures et vers 15 heures, arrivé au carrefour de Bambeto, vous êtes arrêté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y êtes détenu jusqu'au 30 juin 2012, jour où un de vos gardiens vous aide à vous évader. Vous vous réfugiez chez votre oncle et le 7 juillet 2012, il vous fait quitter la Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 27 juillet 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 18 ans avec un écart-type de 12 mois, de sorte que vous seriez actuellement âgé de dix-sept ans et demi et non presque seize comme vous le déclarez (voir audition du 14 février 2013, p. 3). Le Commissariat général vous considère donc comme mineur d'âge.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vos problèmes avec vos autorités nationales ont commencé avec votre participation à la manifestation de l'UFDG le 10 mai 2012 (voir p. 11). Vous dites être sorti ce jour-là vers 10 heures du matin. Vers 13 heures, vous avez rejoint d'autres manifestants à Bambeto avec lesquels vous avez emprunté la route du Prince. Vous y avez vu Alpha Condé et Cellou Dallein Diallo en voiture, gardés par les autorités et accompagnés de leurs partisans. Alpha Condé disait qu'il lait prendre le pouvoir et saluait la foule et les partisans de Cellou Dalein criaient « à bas Alpha Condé ! » (voir pp. 8-12). Or, relevons que vous aviez déclaré dans un premier temps ne pas avoir vu de leader politique (« j'ai vu les sympathisants d'Alpha Condé, j'ai vu des gens brûler des pneus, lancer des pierres. Des gens disaient « à bas Cellou » et aussi le contraire. Je n'ai pas vu de leader », voir p. 9). Ensuite, il n'est pas crédible qu'Alpha Condé participe à la même manifestation que Cellou Dalein Diallo, ni que les partisans d'Alpha Condé disent qu'il va prendre le pouvoir, alors qu'il est actuellement Président de la République de Guinée (voir pp. 10-12). Outre le caractère non crédible de vos déclarations, constatons qu'aucune source journalistique ne fait état de la présence d'Alpha Condé à cette manifestation (voir articles de la farde « information pays » : « Manifestations en Guinée : le pouvoir prêt à employer la force », Jeune Afrique, 11 mai 2012 ; « Guinée : l'opposition accuse le pouvoir de vouloir truquer les élections législatives », RFI, jeudi 10 mai 2012 et « Manifestation de l'opposition "Ça Commence aujourd'hui et ça continue demain !" », UFDG, 10 mai 2012).

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre participation à la manifestation du 10 mai 2012, le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

Vous dites ensuite avoir été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye pendant un mois et vingt jours du 10 mai au 30 juillet 2012 (voir p. 5). Constatons premièrement qu'entre ces deux dates, il s'écoule en réalité deux mois et vingt jours. Ensuite, vous décrivez votre séjour en détention en ces termes : « à la gendarmerie, on a pris mes empreintes, on m'a pris en photo, on m'a mis dans une cellule. Trois jours après, un des policiers a dit qu'il m'a reconnu et qu'il m'a vu jeter des pierres à l'office d'Alpha Condé. Après trois jours on m'a changé de cellule. Je suis resté à l'intérieur un mois et vingt jours. Ma mère venait me rendre visite tous les jours mais ils n'acceptaient pas que je la voie et elle m'apportait tous les jours à manger mais ils salaient énormément le repas qu'elle m'amenait avant de me le donner » (voir p. 5). Vu le caractère succinct de vos déclarations, le collaborateur du CGRA vous a demandé de raconter plus en détail la façon dont vous avez vécu pendant cette période, mais vos propos n'ont pas été plus circonstanciés. En effet, interrogé sur les codétenus avec lesquels vous avez été enfermé pendant les trois premiers jours, vous avez seulement pu dire que ce sont tous des hommes, peuls, qu'ils ont été arrêtés à la même manifestation que vous et que la plupart du temps vous vous demandiez si vous alliez sortir vivants de la prison ou si vous alliez être transférés à la grande prison (voir pp. 13-14). Après les trois premiers jours dans une cellule avec d'autres personnes, vous dites avoir été transféré dans une cellule où vous étiez seul et où vous êtes resté jusqu'à votre évasion le 30 juillet 2012.

Interrogé sur cette période, vous avez dit : « ils me lèvent soit à 6h soit à 9h, ils mettaient de l'eau à l'endroit où je dormais, ils m'apportaient du riz très salé et me donnaient du café sans sucre. Ça se passait ainsi tous les jours jusqu'à ma sortie » (voir p. 14). Interrogé sur ce que vous ressentiez ou faisiez, vous vous êtes contenté de dire que « si ça avait continué, je serais déjà mort. J'étais régulièrement malade, il y avait trop de moustiques. Les toilettes se trouvaient à l'intérieur » et que vous aviez tellement faim que vous aviez peur que votre ventre allait vous faire mal de nouveau, parce que vous aviez fait une opération générale au ventre (voir p. 14). Concernant vos gardiens, vous avez seulement pu dire que ce sont des malinkés (voir p. 14). Il vous a enfin été demandé de décrire ce que vous faisiez ou ce à quoi vous pensiez quand vous étiez seul dans votre cellule, mais vous vous êtes contentés de dire : « je passais la journée à pleurer, je ne dormais pas beaucoup, il y avait trop de moustiques, je me demandais comment sortir de la prison ».

Dans la mesure où votre détention est un évènement récent puisqu'il ne s'est écoulé que six mois et quinze jours entre votre évasion et votre audition au Commissariat général et qu'elle est le fait déclencheur de votre fuite de Guinée, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir un récit beaucoup plus spontané et circonstancié de cette période marquante de votre vie. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'il s'agit de faits que vous avez personnellement effectivement vécus.

Ajoutons à cela le caractère vague et peu vraisemblable de votre récit d'évasion. Vous avez dit : « ce 30 juin 2012 à 5 heures du mat', il m'a remis une tenue des autorités et a dit de la mettre et de le suivre sans broncher. J'ai cru qu'il allait me ramener à la Sûreté. On est montés dans un pickup. On a pris la route de Dongo. Arrivés, j'ai aperçu mon oncle maternel, Mamadou Ly. Il a remis une enveloppe à la personne de l'autorité et a dit « mission accomplie » (voir p. 5). Invité à décrire cet évènement de façon plus détaillée, vous vous êtes contenté de dire : « je pensais que j'allais être transféré à la grande prison » et « je ne sais pas si je devais être transféré là ou être tué, il m'a juste dit de le suivre et m'a donné une tenue que j'ai portée ». Questionné alors sur la façon dont vous êtes sorti de la gendarmerie, avez seulement dit : « il m'a remis une tenue et m'a demandé de la porter. A cinq heures il a ouvert la porte et m'a dit de le suivre. Nous sommes sortis et dehors il y avait un pickup, il m'a dit de monter et de ne pas poser de questions ». Vos propos n'ont pas été plus circonstanciés quand il vous a été demandé de raconter votre évasion comme si vous la reviviez : « je ne sais pas où il y avait ses amis car quand nous sommes sortis, nous n'avons croisé personne », et que vous êtes sorti par la porte. Enfin, vous avez évité de répondre à la question de savoir par où vous êtes passé entre votre cellule et la porte de sortie, puisque vous avez répondu : « j'étais habillé comme lui et il m'a dit de le suivre, c'est ce que j'ai fait ».

Au vu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ont été infirmés, le Commissariat général estime qu'il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

Il convient de souligner que vous avez été interrogé par un agent spécialisé pour les mineurs lors de votre audition et que, tout au long de la procédure, vous avez bénéficié de la présence de votre tuteur. Dès lors, vous avez bénéficié de conditions favorables en vue de relater votre récit d'une manière complète et circonstanciée.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide "Information des pays", SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1.1. La partie requérante a annexé à sa requête les documents suivants :

1. un article de Human rights intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes », publié sur le site internet www.hrw.org le 11 novembre 2011.
2. un communiqué de presse d'Amnesty International intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition », publié sur le site internet www.amnesty.be le 28 septembre 2011.
3. un rapport de l'International Crisis Group, intitulé « Guinée : remettre la transition sur les rails », publié sur le site internet www.crisisgroup.org le 23 septembre 2011.
4. un rapport du ministère des affaires étrangères belges intitulé « Conseil aux voyageurs de Guinée », publié sur le site internet du Ministère des Affaires étrangères belge, daté du 5 mars 2013.
5. un rapport de l'International Crisis Group, intitulé « Guinée : sortir du borbier électoral », publié sur le site internet www.crisisgroup.org le 18 février 2013 .

6. un article du journal Courrier International, intitulé « Guinée : quelque 130 blessés lors d'une marche d'opposants à Conakry », publié sur le site internet www.courrierinternational.com, de mars 2013.
7. un article d'Afriquinfos intitulé « Guinée : Au moins un mort par balle après 72h de violences à Conakry », publié sur le site internet www.afriquinfos.com le 2 mars 2013.
8. un article d'Afriquinfos intitulé «Le chef de l'ONU appelle au calme en Guinée», publié sur le site internet www.afriquinfos.com le 2 mars 2013.
9. un article de RFI intitulé « Les élections législatives auront lieu le 8 juillet », publié sur le site internet www.rfi.fr, du 2 mars 2013.
10. un article intitulé « Le bilan de la marche du 10 mai, l'opposition fait une déclaration » publié sur le site internet www.leguepard.net. Du 14 mai 2012.

4.1.2. Par ailleurs, lors de l'audience, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

1. un communiqué de l'UFDG intitulé « Communiqué de l'UFDG relatif à l'agression du domicile de son président ce mercredi 2013 » publié sur le site internet www.ufdgonline.org le 20 juin 2013.
2. un article du journal Jeune Afrique intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » publié sur le site internet www.jeuneafrique.com le 4 mai 2013.
3. un article du journal Jeune Afrique intitulé « Guinée : un jeune de 16 ans tué par balle dans une manifestation de l'opposition » publié sur le site internet www.jeuneafrique.com le 26 avril 2013.
4. un article du journal Jeune Afrique intitulé « Guinée : enterrement d'un militant de l'UFDG tué dans la répression d'une manifestation » publié sur le site internet www.jeuneafrique.com le 9 avril 2011.

4.1.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4.2.1. La partie défenderesse, lors de l'audience, dépose un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - « Guinée » - « Situation sécuritaire » » d'avril 2013.

4.2.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le document remis par la partie défenderesse a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de le communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

4.2.3. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peulh fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à sa participation, en tant que sympathisant de l'UFDG, à la manifestation organisée le 10 mai 2012 par différents partis d'opposition, à son arrestation et à sa détention.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse constate tout d'abord que la minorité de la partie requérante est établie. Elle estime, ensuite, qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse relève ainsi le caractère particulièrement contradictoire des déclarations de la partie requérante au sujet de la manifestation du 10 mai 2012, contradictions relevées au sein même de son récit de même qu'entre celui-ci et diverses informations en sa possession. Elle observe, en outre, les propos vagues et peu crédibles du requérant concernant sa détention et son évasion.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant en raison notamment des contradictions qui émaillent celui-ci et de ses déclarations vagues et peu vraisemblables relatives à sa détention et son évasion. Toutefois, le Conseil estime que le motif relatif à la durée de sa détention n'est pas établi à la lecture du dossier administratif et peut suivre les arguments de la requête s'y rapportant; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que celui qu'il estime d'emblée ne pas être pertinent. En termes de requête, la partie requérante expose tout d'abord que le requérant est un mineur étranger non accompagné, toujours mineur actuellement ; qu'en plus de son jeune âge, le contexte insécurisant et difficile de l'exil, la souffrance liée au fait d'avoir été contraint de quitter son pays et ses proches, ainsi que la crainte liée à son vécu sont autant de facteurs qui ont affecté sa capacité d'expression lors de son audition; que la partie défenderesse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit. Elle rappelle à cet égard les principes directeurs du HCR du 2 décembre 2009, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, du HCR (Genève, 1979, réédition, 1992, §214, 216, 219) concernant les demandes d'asile de mineurs, la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil en la matière qui a estimé dans différents arrêts que la partie défenderesse n'avait pas suffisamment pris en compte cet élément déterminant dans l'analyse de la demande d'asile d'un demandeur mineur d'âge. Elle conclut que ce profil particulier du requérant peut expliquer certaines imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse qui n'a, selon elle, pas adapté son niveau d'exigence à ce profil particulier.

5.6.3. Le Conseil observe, en l'espèce, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci a en effet été entendu le 14 février 2013 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir p. 1 du rapport d'audition du 14 février 2013), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose.

Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière et qu'elle aurait violé, notamment, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général.

5.6.4. La partie requérante, par ailleurs, apporte différentes explications aux motifs de l'acte attaqué. Concernant les contradictions relatives à la présence de leaders de l'opposition lors de la manifestation du 10 mai 2012, elle expose que le requérant a bien expliqué lors de son audition qu'il n'était qu'un simple sympathisant de l'UFDG et n'avait jamais participé à aucune manifestation auparavant ; que dans ces conditions et au vu de son jeune âge, il est tout à fait vraisemblable que le requérant ait cru qu'Alpha Condé était présent lors de la manifestation alors qu'en réalité, il s'agissait de partisans de Cellou Dalein Diallo ou d'un autre leader de l'opposition qui réclamaient l'accession de leur leader au pouvoir ; qu'il est attesté que des membres de la mouvance présidentielle étaient également présents, jetant des pierres sur les militants de l'UFDG ; que ceci a pu rajouter à la confusion pratiquée par le requérant ; que le requérant a livré des informations sur la manifestation du 10 mai 2012 à laquelle il a participé, et qu'aucun de ces éléments n'est remis en cause par la partie défenderesse qui se fonde sur un seul élément pour remettre en cause la participation du requérant à cette manifestation du 10 mai 2012, ce qui n'est pas suffisant.

Le Conseil ne peut suivre ces explications nullement convaincantes et relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se contredit, dans son propre récit mais aussi au regard d'informations en possession de cette dernière, sur des éléments fondamentaux et relativement simples relatifs à cette manifestation, à savoir la présence ou non à cette manifestation du leader du parti d'opposition qu'il soutient et du président de la république de Guinée. La circonstance que le requérant ne soit pas actif au sein de l'UFDG mais simple sympathisant et mineur d'âge, ne peut expliquer de telles divergences. Par ailleurs, les quelques informations livrées par le requérant sur cet événement ne permettent pas d'établir sa participation et les problèmes rencontrés, ni de rétablir sa crédibilité défaillante au vu des contradictions relevées.

5.6.5 La partie requérante expose, en outre, concernant la détention du requérant, que ce dernier a bien expliqué comment il avait été arrêté et comment s'est déroulée sa détention ; qu'il a parlé de son quotidien, de ses codétenus, de ses gardiens, de son changement de cellule, de la nourriture, de ce qu'il ressentait et de ce à quoi il pensait durant sa détention ; qu'il n'avait que 15 ans au moment des faits ; que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective. Concernant son évasion, elle estime que la partie défenderesse s'est contentée de reprendre dans sa décision les déclarations qu'a faites le requérant sans expliquer d'avantage pourquoi elle considère que son évasion est peu vraisemblable ; qu'il ne s'agit dès lors pas d'une motivation adéquate et suffisante pour remettre en cause la réalité de cet événement ; que l'agent de protection n'a, en outre, posé que très peu de questions au requérant sur son évasion et sur la manière dont celle-ci a été organisée par son oncle.

Le Conseil n'est pas plus convaincu par ces explications et estime que le jeune âge du requérant ne permet pas d'expliquer les propos généraux et stéréotypés du requérant à propos d'une détention de plus d'un mois et demi qui précédait de quelques mois son audition au Commissariat général et dont la partie défenderesse, à juste titre, était en droit d'attendre un récit davantage circonstancié, spontané et empreint de vécu. Le Conseil ne peut également que constater les propos très peu circonstanciés du requérant relatifs à son évasion et relever le caractère très peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles il a pu sortir de la prison où il était incarcéré, ce qui ne rend pas compte d'événements réellement vécus par ce dernier. La partie requérante, enfin, ne produit aucun élément un tant soit peu concret qui permettrait de penser que le requérant est dans le collimateur de ses autorités en raison de sa sympathie pour l'UFDG et de l'évasion qu'il allègue.

5.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.8. Les faits allégués par la partie requérante n'étant pas établis, le Conseil considère que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué en termes de requête, ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

5.9. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé.

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.1 La partie requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) en avançant que les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par ailleurs, la partie requérante invoque l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves subies par le requérant ne se reproduiront pas. Elle s'en réfère également à l'arrêt du Conseil n° 88 089 du Conseil du 25 septembre 2012, accordant la protection subsidiaire à un demandeur d'asile guinéen mineur. La partie requérante en conclut que, dans le cas d'espèce, le statut de protection subsidiaire doit dès lors être accordé au requérant.

6.2.2. Le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante ne fonde cependant pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

Ensuite, en ce que la partie requérante renvoie à un arrêt du Conseil de céans relatif à un demandeur d'asile mineur de nationalité guinéenne s'étant vu octroyer la protection subsidiaire, le Conseil constate qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi ces deux demandes d'asile, au-delà du profil des requérants, présenteraient des similitudes telles qu'elle justifieraient une issue identique.

6.3.1. Concernant l'application de l'article 48/4, §2 c), la partie requérante rappelle que la situation sécuritaire en Guinée s'est dramatiquement détériorée et se réfère à plusieurs articles annexés à sa requête faisant état de violations des droits de l'homme en Guinée, de manifestations systématiquement violemment réprimées par les autorités, de divisions ethniques enracinées au sein de la société. Elle cite, notamment, l'avis du Ministère des Affaires étrangères belge mis à jour le 26 février 2013 qui indique que début mai 2012, plusieurs opposants et gendarmes ont été blessés, dont un grièvement par balles, lors d'une manifestation à Conakry ayant rassemblé des milliers de personnes ; que, début août 2012, cinq personnes ont été tuées et plusieurs blessées par les forces de l'ordre dans le sud-est du pays ; qu'en décembre 2012, des affrontements violents ont éclaté dans la ville de Guéckédou, situé dans le sud-ouest du pays, qui ont fait au moins trois morts ; qu'une manifestation de l'opposition ce 18 février 2013 à Conakry a connu une forte mobilisation et a entraîné quelques blessés. Elle expose encore que ces inquiétudes sont confirmées par un rapport du International Crisis Group du 18 février 2013 qui indique que la société civile est profondément divisée selon l'appartenance ethnique et les affiliations politiques ; que le 27 février 2013, une marche a été organisée par l'opposition afin de réclamer une amélioration des conditions d'organisation du prochain scrutin électoral, qui a été violemment réprimée ; que le 1er mars 2013, le président de la CENI a annoncé que les élections législatives se tiendraient le 8 juillet 2013 ; que cette date n'a cependant pas fait l'objet d'un consensus au sein de la classe politique et risque dès lors de poser problème à l'avenir ; qu'il y a dès lors lieu de rester vigilant par rapport à l'évolution de la situation politique et ce particulièrement au vu de l'appartenance ethnique et politique du requérant qui est peulh, et sympathisant de l'UFDG.

La partie requérante, lors de l'audience, dépose plusieurs articles de presse qui confirment ces constats, et relatent, notamment, l'agression du président de l'UFDG, parti d'opposition, à son domicile, le 19 juin 2013, la mort d'au moins deux personnes lors d'une manifestation de l'opposition le 2 mai 2013 à Conakry, et la mort d'un manifestant lors d'une manifestation de l'opposition le 25 avril 2013 et l'enterrement d'un militant de l'UFDG tué lors de la répression d'une manifestation.

6.3.2. La partie défenderesse, lors de l'audience, dépose un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - « Guinée » - « Situation sécuritaire » » d'avril 2013, qui fait référence aux mêmes événements récents survenus en Guinée, décrits par la partie requérante, et qui cite certaines sources identiques. Elle conclut cependant que « la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commis par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives », mais qu'« aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé ».

6.3.3. Au vu des informations fournies par les deux parties, il apparaît que la situation actuelle en Guinée, si elle demeure extrêmement tendue sur le plan ethnique et politique, avec notamment la tenue régulière de manifestations de l'opposition réprimées violemment par les forces de l'ordre, cette situation ne correspond cependant pas, comme le démontre la partie défenderesse, à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT